



**REPONSE**  
**à la motion du 5 mai 2010**  
**du député-suppléant Yves MABILLARD, groupe PLR et cosignataires,**  
**concernant "Déetective, une profession sans surveillance"**  
**(2.088)**

---

Il est exact que la profession de détective privé ne fait l'objet ni d'une réglementation fédérale ni d'une loi cantonale, celle sur les agents intermédiaires du 23 juin 1971 ayant été abrogée le 23 janvier 1987.

Dans certains cantons des bases légales spécifiques ont été édictées, sans toutefois apporter de réelle plus-value. Il est dès lors contre productif de légiférer en la matière. De plus, nous n'avons pas connaissance d'abus dans ce domaine sur le territoire cantonal.

Le Code pénal suisse condamne notamment les infractions contre le domaine secret ou le domaine privé. Il est important de rappeler que les détectives privés sont des citoyens comme tout le monde et donc soumis au strict respect des prescriptions légales en vigueur. Dès lors, les personnes usant de procédés illicites sont dénoncées à la justice.

Sous le registre des annuaires téléphoniques, plusieurs agences et bureaux de détectives privés sont répertoriés dans le Valais mais sans indication du nombre de personnes qui y travaillent. Les personnes qui œuvrent dans ce domaine n'ont pas de compétences spécifiques.

A titre de comparaison, les entreprises de sécurité proposent actuellement des services concernant la protection des personnes, la surveillance de biens immobiliers ou mobiliers et les transports de valeurs. Ces sociétés sont en constante augmentation avec une forte concurrence entre elles. Un cadre juridique strict basé sur un régime d'autorisation leur a dès lors été imposé.

Hormis le surcroît de travail administratif qu'elle engendrerait, une nouvelle législation aurait inévitablement pour conséquence de devoir prévoir des ressources financières et humaines supplémentaires.

En conclusion, il est proposé le rejet de la présente motion.

Sion, le 16 mars 2011